



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

psychiatrie

Question écrite n° 16223

## Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes exprimées par la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme, au sujet du dispositif de soins sous contrainte. L'association alerte sur le fait « qu'il n'y a plus d'avocats commis d'office pour les audiences sur les hospitalisations psychiatriques sous contrainte au tribunal de grande instance de Lille, et ce depuis février 2012 ». Elle se réfère à un article paru dans la presse en décembre 2012, qui précise que le juge « pour six patients, doit se contenter de dossiers sur lesquels un *post-it* précise que leur état n'est pas compatible avec une audition devant le juge. Pas de patient, pas d'avocat, juste des avis médicaux qui disent tous le besoin de maintenir la contrainte ». L'association ajoute que cette situation fait malheureusement écho à certains passages d'un rapport déposé devant l'Assemblée nationale le 22 février 2012, qui dressait un premier bilan après six mois d'application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, rapport qui faisait apparaître certains dysfonctionnements. Chaque année, dans le Nord, ce sont plusieurs milliers de personnes qui se retrouvent hospitalisées sans leur consentement en psychiatrie (3 079 hospitalisations sous contrainte en 2010) et les droits de ces personnes doivent être respectés, conformément à la loi précitée. Il lui demande la connaissance qu'a le Gouvernement de cette situation et les prolongements envisagés.

## Texte de la réponse

Afin de mettre en conformité la législation avec les exigences constitutionnelles rappelées par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 et n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 a substantiellement étendu le contrôle du juge sur les mesures d'hospitalisation en soins psychiatriques décidées par les autorités médicales ou administratives. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), bien que relevant certaines difficultés, a souligné, dans son avis du 22 mars 2012 sur les premiers effets de la réforme, la garantie nouvelle apportée par le contrôle du juge des libertés et de la détention. Le rapport d'information de l'Assemblée nationale du 22 février 2012 relatif à la mise en oeuvre de la loi du 5 juillet 2011 a retenu que la possibilité pour le patient de ne pas être entendu à l'audience pour des raisons médicales, prévue à l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique, pouvait parfois être utilisée pour éviter d'avoir à transporter le malade au tribunal ou pour des raisons de sécurité ou même idéologiques. C'est une des raisons pour lesquelles la proposition de lois révisant certaines dispositions de la loi du 5 juillet 2011, votée à l'Assemblée nationale le 25 juillet dernier a introduit une obligation d'assistance ou de représentation de la personne hospitalisée sous contrainte par un avocat. Il en résulte d'une part que, par principe, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques pourra être assistée ou représentée par son avocat, choisi ou à défaut commis d'office, et d'autre part, que lorsque, par exception, le juge décide de ne pas entendre la personne, ce qu'il ne peut faire qu'au vu d'un avis médical circonstancié, elle sera alors nécessairement représentée par un avocat choisi ou à défaut commis d'office. A cet égard, le refus d'un bâtonnier de procéder à ces désignations alors que cette prérogative est attachée à sa fonction ne correspond donc nullement à l'état du droit. Il a donc été demandé aux chefs de la cour d'appel concernée de tout mettre en

oeuvre pour que cette difficulté soit résolue. Il convient cependant de rappeler qu'en l'état des textes, rien ne s'oppose à ce que le juge des libertés et de la détention puisse, en cas de carence du bâtonnier, procéder lui-même à cette désignation d'office avant de statuer lorsque la personne ne comparait pas en raison d'un motif médical. En tout état de cause, les travaux engagés sur les éventuels ajustements à apporter à la réforme de 2011, notamment pour tirer les conséquences de la décision n° 2012-235 QPC du Conseil constitutionnel du 20 avril 2012, pourront être l'occasion d'apprécier si des ajustements sont nécessaires afin de renforcer l'effectivité des droits ainsi reconnus aux patients. Parallèlement, la question de la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle est incluse dans les travaux de la modernisation de l'action publique qui associe le Parlement à ses travaux et doit faire des propositions. Les avocats y sont représentés par le Conseil national des barreaux, la conférence des bâtonniers, ainsi que l'union des jeunes avocats.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16223

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [22 janvier 2013](#), page 743

**Réponse publiée au JO le :** [3 septembre 2013](#), page 9293